

EXEMPT

COPIE

liik - wissel

Numéro d'ordre : *4766*

Date du prononcé :

Arrêt du 22-12-2016

Numéro du rôle :

2016/RG/207

Numéro du répertoire :

2016 / *8861*

Cour d'appel Liège

Arrêt

de la SEPTIÈME chambre civile

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier : VEYSSIERE	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie : _____	Partie :	Partie :
Liège, le <i>15/02/17</i>	Liège, le	Liège, le
Coût : <i>21,00 €</i>	Coût :	Coût :
CIV : <i>10750</i>	CIV :	CIV :

A destination du Receveur :

Présenté le

Présenté le

Non enregistrable

23 JAN. 2007

NON ENREGISTRABLE

COVER 01-00000743384-0001-0007-01-01-1



EN CAUSE DE :

1. **D[REDACTED] Eric**, domicilié à [REDACTED]
partie appelante,

représentée par Maître SION François, avocat à 5000 NAMUR, rue Rogier, 28

CONTRE :

1. **T[REDACTED] B[REDACTED] S.P.R.L.**, C/O Me TILLIERE Philippe, huissier de justice, 5650
WALCOURT, rue de la basilique, 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises
sous le numéro 0432.791.135,
partie intimée,

représentée par Maître ADAM Gilles loco Maître GREEVE Erik, avocat à 2600
BERCHEM (ANTWERPEN), Koninklijke Laan, 60

Vu les feuilles d'audiences des 08.03.2016, 24.11.2016 et de ce jour

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 12 février 2016 par laquelle Eric DELENTREE interjette appel du
jugement rendu le 9 novembre 2015 par le tribunal de commerce de Liège,
division Dinant.

Vu les conclusions et les dossiers des parties.

Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés par
les premiers juges à l'exposé desquels la cour se réfère.

Le 30 décembre 2013, la SPRL **T[REDACTED] B[REDACTED]** cite Eric **D[REDACTED]** devant le
tribunal de commerce d'Anvers aux fins d'obtenir, en vertu de deux lettres de
change qu'il a signées, sa condamnation au paiement de la somme de 17.000 €, à



majorer des intérêts légaux sur 8.500 € depuis le 15 avril 2013 et sur 8.500 € depuis le 30 avril 2013 jusqu'à la date de la citation, puis les intérêts judiciaires jusqu'à paiement intégral, ainsi que les frais de protêt d'un montant de 242,30 € et les frais et dépens de l'instance, en ce compris une indemnité de procédure de 1.210 €.

Le 14 février 2014, le tribunal de commerce d'Anvers renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Liège, division Dinant.

Le jugement du 9 novembre 2015 fait droit à la demande de la SPRL T [REDACTED] B [REDACTED], les dépens étant liquidés d'office à la somme de 1.872,86 €, « en ce compris les frais de protêt ».

Eric D [REDACTED] postule la réformation de la décision entreprise, la demande de la SPRL T [REDACTED] B [REDACTED] devant être déclarée non fondée. Subsidiairement, il sollicite que les prétentions de cette dernière soient limitées à la somme de 9.892,80 €. Il liquide ses dépens aux indemnités de procédure de 1.210 €.

En termes de dispositif, la SPRL T [REDACTED] B [REDACTED] demande de « déclarer le présent appel recevable et fondé », mais aussi de « confirmer le jugement *a quo* ». Il s'agit manifestement d'une coquille, puisqu'elle ne formule pas d'appel incident et conclut longuement au non-fondement de l'appel d'Eric D [REDACTED].

Elle liquide partiellement ses dépens d'appel à une indemnité de procédure de 1.210 €.

Enfin, elle demande de « déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et à l'exclusion du pouvoir de cantonnement et sans caution. ».

Discussion

Eric D [REDACTED] conteste la validité des lettres de change. Il se réfère aux articles 1 et 2 des lois coordonnées du 31 décembre 1955 sur la lettre de change et le billet à ordre (ci-après la loi).

Il relève que celles-ci mentionnent l'identité de celui qui doit payer (le tiré) comme étant « LE G [REDACTED] L [REDACTED] - SA E [REDACTED] », alors qu'il aurait dû être indiqué « SA E [REDACTED] », dénomination exacte du tiré ; que le siège social n'est pas correct ; que la mention « accepté » est absente ; que les lettres sont rédigées tantôt en langue néerlandaise et tantôt en langue française ; que le montant en chiffres n'est pas repris en lettres et que le lieu d'émission est erroné puisque ces lettres ont été signées à Charleroi et non à Schoten comme indiqué.

« LE G [REDACTED] L [REDACTED] » est la dénomination commerciale sous laquelle la SA E [REDACTED]



exerce ses activités, ainsi qu'en atteste son propre courrier à la SPRL T [REDACTED] B [REDACTED] du 11 juin 2013¹. Le numéro d'entreprise (n° de TVA) qui figure sur les lettres de change est celui de la SA E [REDACTED] qui est mentionné notamment sur la publication au Moniteur Belge du changement de son siège social². Le numéro de compte bancaire est le sien, tel qu'indiqué sur les courriers de la banque ING à la SPRL T [REDACTED] B [REDACTED] du 17 juin 2013³. Enfin, l'adresse mentionnée est celle utilisée dans les relations commerciales entre les parties et qui figure ainsi sur une des commandes destinées à la SA E [REDACTED] du 6 septembre 2012, soit plusieurs mois avant le changement officiel du siège social.

Dès lors, l'indication partielle de l'identité du tiré « SA E [REDACTED] », outre son appellation commerciale, ne pouvait prêter à confusion. Il n'y avait aucune méprise sur l'identité du tiré figurant sur les deux lettres de change litigieuses. L'appelant ne s'y est d'ailleurs pas trompé puisqu'il admet avoir signé celles-ci pour la SA E [REDACTED]⁴.

L'article 25 de la loi prévoit que « L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot "accepté" ou tout autre mot équivalent ; elle est signée par le tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation. » (cf. Bruxelles mai 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 380)

Par conséquent, la signature de l'appelant pour la SA ERIDEL sur les lettres de change vaut acceptation et ne nécessite pas que celui-ci mentionne par ailleurs le mot « accepté » ou « tout autre mot équivalent ».

Il ne ressort pas du texte de la loi que la lettre de change serait soumise à un formalisme particulier en ce qui concerne l'emploi des langues, hormis que celle-ci doit contenir « la dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre » (article 1, 1°, de la loi).

Dès lors, le fait que les lettres de change comportent la mention du montant en lettres en langue française alors qu'elles sont établies sur la base d'un document préétabli en langue néerlandaise est indifférent. Ainsi que le relèvent les premiers juges, en cette hypothèse la seule exigence serait que l'expression « lettre de change » soit écrite dans la même langue que le mot « payez ». Il n'est pas contesté que c'est le cas en l'espèce.

Les lettres de change ont été émises pour 8.500 € chacune. Ce montant figure en chiffres, mais contrairement à ce que l'appelant soutient, également en lettres

- 1 Pièce 5 E [REDACTED]
- 2 Pièce 3 E [REDACTED]
- 3 Pièces 3 et 6 T [REDACTED]
- 4 Ses conclusions, notamment page 4, dernier paragraphe.



puisqu'il est indiqué « *HUIT CINQ ZERO ZERO EURO & ZERO ZERO CENT* ». La loi n'exige pas la double mention en chiffres et en lettres et prévoit uniquement qu'en cas de divergence entre le montant indiqué en chiffres et celui en lettres, ce dernier prévaut (article 6 de la loi), question qui ne se pose toutefois pas en l'espèce, leur montant n'étant pas discuté.

La lettre de change doit mentionner notamment la date et le lieu où elle a été créée (article 1, 7°, de la loi). La SPRL T [REDACTED] B [REDACTED] affirme que celles-ci ont été émises à Schoten, ce que ne conteste pas l'appelant qui prétend uniquement qu'il les a signées à Charleroi. Il ne peut donc en tirer un grief concernant leur validité. *Quod non*, il est admis que « Si la lettre de change doit obligatoirement mentionner le lieu de sa création, il suffit de mentionner le pays dans lequel cette lettre a été tirée pour se conformer à cette règle. L'article 1, 7° des lois coordonnées qui prescrit cette mention a pour objet de permettre la détermination du droit applicable à la lettre de change et, si la mention est suffisamment précise, celle du juge territorialement compétent en Belgique (Comm. Anvers 11 décembre 1998, inédit, R.G. 98/13966) » (Moreau, Y et Geortay, P., « Les lettres de change et les billets à ordre - Chronique de jurisprudence (1981-1988) », *R.D.C.*, 2001, p. 11).

Eric D [REDACTED] conteste également avoir signé les lettres de change en qualité d'aval de la SA E [REDACTED].

Il prétend que sa signature « sous la dénomination néerlandaise "aval et betrokkene" ne l'engage pas en personne physique, mais, au contraire, uniquement la SA E [REDACTED] »⁵.

En fait, l'appelant a apposé deux fois sa signature sur les lettres de change, une fois dans le cadre réservé à la signature de l' « aval pour compte du tiré » (selon la traduction libre qui en est faite par l'intimée, non contestée par l'appelant⁶) et une autre fois dans le cadre prévu pour le tiré.

Dès lors qu'il ne conteste pas avoir signé dans le cadre réservé au tiré en qualité d'administrateur délégué de la SA E [REDACTED], il ne peut pas soutenir que lorsqu'il a apposé une seconde fois sa signature sous la mention « aval pour compte du tiré », c'était toujours pour compte de cette société (*comp.* Comm. Bruxelles 4 mai 1990, *R.D.C.*, 1992, p. 68). Au contraire, il s'engageait cette fois personnellement en qualité d'aval. La mention « aval pour compte du tiré » au-dessus de sa signature ne laisse aucun doute sur la nature de l'engagement qu'il a ainsi pris. Le formalisme prévu par l'article 31 de la loi est ainsi respecté.

Subsidiairement, Eric D [REDACTED] conteste les sommes réclamées par la SPRL T [REDACTED]

5 Ses conclusions, page 4, dernier paragraphe.

6 Ses conclusions, page 5, point 6, deuxième paragraphe.



B [REDACTED] au motif que la créance de cette dernière vis-à-vis de la SA E [REDACTED] n'est pas de 17.000 € mais de 9.892,80 €. Il argue que l'opération sous-jacente à l'émission des lettres de change n'a pas été réalisée.

Il est rappelé que « L'action cambiaria a un fondement propre, à savoir l'obligation cambiaria, et n'est, en tant que telle, pas fondée sur l'obligation sous-jacente.

Si l'action cambiaria a un fondement propre et n'est en tant que telle pas fondée sur l'obligation sous-jacente, relativement à cette action entre les parties cambiarias immédiatement liées, notamment le tiré et le tireur, les moyens de défense déduits de leurs rapports sous-jacents, restent opposables. » (Cass., 28 mars 1980, *Pas.*, p. 940 ; cf. Cass., 30 septembre 1977, *Pas.*, 1978, p. 130).

« Par moyens de défense opposables provenant des relations sous-jacentes entre les parties cambiarias immédiatement liées, à savoir le tiré accepteur et le tireur (...) il faut nécessairement entendre les moyens qui constituent réellement une défense et qui, par conséquent, ne tendent à rien d'autre qu'à la constatation déclarative de l'absence de fondement de la demande principale » (Bruxelles, 16 juin 1981, *J.C.B.*, p. 552, note Dassesse, M., « Moyens de défense opposables par les signataires d'une lettre de change au porteur immédiat - Suite d'une controverse »).

Eric D [REDACTED] est cependant cité par la SPRL T [REDACTED] B [REDACTED] en qualité d'aval des engagements pris par la SA ERIDEL et non de tiré. Il n'existe pas de relation ou de rapports sous-jacents entre celui-ci et la SPRL T [REDACTED] B [REDACTED].

L'aval n'est pas une caution, mais un débiteur indépendant, dont les droits et engagements sont décrits par le droit cambiaria (Cass., 3 avril 1981, *Pas.*, p. 851; *R.D.C.*, 1984, p. 182, note Wymeersch, E.). Par conséquent, les dispositions du Code civil concernant le cautionnement ne s'appliquent pas au donneur d'aval d'une lettre de change (Gand, 25 février 2009, *Dr.banc.fin.*, 2010, p. 3).

Celui-ci est tenu par la rigueur cambiaria : « l'obligation de payer trouve sa cause dans le fait que la lettre de change existe et exprime cette obligation. Par l'incorporation de cette obligation à la lettre de change, elle est abstraite de sa cause historique et elle trouve sa cause en elle-même (Van Wuytswinkel, M., « Les effets de commerce et les instruments scripturaux de paiement », in Jassogne, C., *Traité pratique de droit commercial*, II, Bruxelles, Story-Scientia, 1992, 7, n° 9, cité par Balon, G., « La force probante des mentions figurant sur la lettre de change », *D.A.O.R.*, 2008/87, p. 218). « L'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant. Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme » (article 32 de la loi).



Par conséquent, la contestation d'Eric D [REDACTED] quant aux sommes réclamées par la SPRL T [REDACTED] B [REDACTED] est non fondée.

Les arrêts sont de droit exécutoires en application de l'article 1118 du Code judiciaire, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi qui ne se rencontrent pas ici.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935.

La Cour statuant contradictoirement ;


Reçoit l'appel ;


Confirme le jugement entrepris ;


Condamne Eric D [REDACTED] aux dépens d'appel liquidés pour la SPRL T [REDACTED] B [REDACTED] à l'indemnité de procédure de 1.210 € et lui délaisse ses propres dépens.

Ainsi jugé et délibéré par la SEPTIÈME chambre de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le conseiller faisant fonction de président Thierry LAMBERT, le conseiller Gaëtane FOXHAL et le conseiller suppléant Michel LIGOT et prononcé en audience publique du 22 décembre 2016 par le conseiller faisant fonction de président Thierry LAMBERT, avec l'assistance du greffier Christelle DELHAISE.


Christelle DELHAISE


Thierry LAMBERT


Gaëtane FOXHAL


Michel LIGOT

